

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du

27 FEV. 2020

approuvant les modifications apportées aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation René Cassin-Institut international des droits de l'homme »

NOR : INTD1934746A

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 9 ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique la fondation dite « Fondation René Cassin-Institut international des droits de l'homme » ;

Vu la délibération du 11 septembre 2019 du conseil d'administration de la fondation ;

Vu l'avis du ministère de la justice en date du 13 novembre 2019 ;

Vu l'avis du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères en date du 2 décembre 2019 ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Arrête :

Article 1^{er}

La fondation dite « Fondation René Cassin-Institut international des droits de l'homme », dont le siège est à Strasbourg (67) et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 11 décembre 2015 est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du bureau
des Associations et Fondations

RÉMI BOURDU